

Défendre l'indéfendable ?

Jacques Prévert, dans ses dernières œuvres, dénonçait le sang qui inondait la terre, le sang de l'histoire, le sang de l'innocence, le sang d'une humanité en folie. L'actualité, malheureusement, nous ramène, encore, au sang de cette terre, au sang de l'innocence, particulièrement en la personne de cet enfant, la petite Maylis, disparue lors d'un mariage et dont le sort funeste devient, à force de temps, une tragique certitude.

Une première pensée pour cet enfant qui a croisé le chemin d'un prédateur, d'un fou, d'un malade dont les actes auront eu des conséquences irréparables et, sur la personne de Maylis, épouvantables. Dans sa naïveté, dans sa jeunesse pleine d'enthousiasme, elle n'aura pas détecté un seul instant que cet adulte était, en réalité, un monstre qui lui ôterait sa dignité, qui lui ôterait le plus précieux des trésors, la vie, sa vie.

Une deuxième pensée pour les parents de cet enfant qui vivent la plus atroce des situations, la disparition de leur enfant, la suspicion d'une fin tragique sans pouvoir retrouver ce corps que la justice semble désespérément rechercher. Pour une mère, pour un père, c'est un drame qui ne peut même pas se décrire par des mots qui ne pourront jamais exprimer la violence ressentie, la douleur supportée jour après jour jusqu'à l'ultime dénouement. Et après, même après, le calvaire de ces parents, car il s'agit bien de cela, ne fera que commencer.

Nous pouvons espérer que le coupable sera identifié, retrouvé et traduit devant la justice pour répondre de ses actes. Se pose alors, en notre qualité d'avocat, la question de sa défense.

Comme tout être humain, même s'il s'agit de notre « métier », de notre « profession », se pose la question de savoir si nous pouvons, si nous voulons défendre une telle personne ? Bien entendu, il y a notre serment qui nous imposerait de répondre favorablement à une telle demande car elle est le fondement de notre profession. Bien sûr, la mission de l'avocat est un fondement essentiel d'une bonne justice.

Et pourtant, et pourtant l'avocat reste libre de dire oui, de dire non.

Les raisons qui pourraient pousser à refuser une telle mission sont d'ordre personnel et d'ordre professionnel.

D'ordre personnel : il peut être impossible pour l'homme ou la femme qui a revêtu la robe d'avocat, de porter la parole de celui qui s'est rendu coupable d'un tel crime. L'avocat est aussi un être humain qui peut être révolté, scandalisé, profondément meurtri par un tel acte et ne pouvoir trouver en lui les ressources, le recul suffisant pour prendre en charge la mission qui a priori lui serait confiée. Nous sommes nous aussi parents, nous sommes nous aussi porteurs de nos propres sensibilités, de nos fragilités, de nos faiblesses.

Celles-ci ne doivent pas interagir dans les missions qui nous sont confiées, spécialement pour la défense d'une personne devant les Assises. Se pose donc la question de notre compétence professionnelle.

En effet, le refus de la prise en charge de cette personne peut être, tout simplement, pour des raisons professionnelles. La Cour d'Assises nécessite une pratique, une expérience certaine, une compétence incontestable. Porter la parole d'un accusé requiert une certaine connaissance, une certaine technicité et habileté que nous ne possédons pas tous. Autant, en conséquence, reconnaître nos qualités, mais également nos insuffisances et permettre à nos clients d'avoir la meilleure défense. Celle-ci implique, donc, de pouvoir refuser lorsque nous ne nous sentons pas à la hauteur de la mission qui nous serait confiée et cela dans l'intérêt, justement, de notre client. Cet intérêt est donc primordial, il passe au-dessus de considérations personnelles. Autant être clair avec ce que nous sommes, ce que nous pouvons faire, mais également les limites de notre intervention. Cela s'appelle, il me semble, la compétence et, accessoirement, la déontologie !

Certains d'entre nous refuseraient donc de défendre une telle personne et les raisons, comme cela vient d'être invoqué, seraient multiples.

Une seule pourrait retenir notre attention. S'agirait-il, en l'espèce, de défendre l'indéfendable ? Comment défendre une telle personne, face à ses accusateurs, face aux parents, à la famille, aux amis, mais également face à ces actes monstrueux ? Comment soutenir, ne serait-ce qu'un instant, le récit des événements qui conduisent à la destruction et à la mort d'un enfant ?

Si l'accusé se présentait devant la Cour d'Assises en ayant pleinement conscience de ses actes et avec la volonté d'assumer ses responsabilités, peut-être qu'un chemin se tracerait, de lui-même, et conduirait à accompagner cette personne dans ce chemin de vérité qu'il aurait volontairement – ou après réflexion – décidé d'emprunter.

Présenter les choses de cette manière, ne nous leurrions pas, est un sacré raccourci car, effectivement, les situations sont beaucoup plus complexes et les chemins empruntés pour accéder à la vérité de chacun sont bien plus tortilleux qu'une simple déclaration de bonne intention.

Un avocat pénaliste, spécialisé justement dans la défense des accusés rirait peut-être, à la lecture de ces quelques lignes, à gorge déployée. En effet, il y aurait tant et tant à dire.

Mais ce « tant de choses à dire » n'a pas à être abordé quand, de prime abord, notre propre histoire, notre humanité, notre compétence, nous indique clairement que nous ne pourrions pas envisager de défendre une telle personne.

Est-ce à dire qu'elle serait indéfendable ? Bien sûr que non. Aucune cause, a priori, ne semble indéfendable. Tout avocat, toute personne peut trouver matière à expliquer, à contester, à répondre ou ne pas répondre de ses actes et se défendre devant toute juridiction.

La différence se jouera juste vis-à-vis des juges, de ces hommes et femmes investis du pouvoir de prononcer la peine. Pour eux, la question de l'indéfendable sera totalement dépassée pour appliquer la sanction qui paraîtra la plus juste.

Or, cette sanction dépendra, en partie, de la défense mise en place. L'accusé reconnaît-il les faits ? Demande-t-il pardon ? Au-delà de la gravité, ces quelques éléments pourraient rentrer en ligne de compte dans le prononcé de la peine, dans sa durée. Elle réduirait – ou aggraverait – le quantum de la peine : 20 ans, 30 ans, peine de sûreté...

Oui, j'entends ici beaucoup de voix pour qui 30 ans, 30 ans pour la vie d'un enfant, ce n'est rien, ce n'est pas assez cher payé.

Pour cet enfant, pour ses parents, pour Jacques PREVERT et tous les autres, le scandale de la mort d'un enfant dans ces conditions ne s'effacera jamais par une peine, ni par un procès.

En réalité, le scandale de la vie d'un enfant, quelques soit les conditions dans lesquelles il part, ne sera jamais acceptable, ne pourra jamais recevoir une quelconque consolation.